



## CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ANNEE 2019

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n°        du

Ci après désigné « le Département »,

Et

L'Association

**CENTRE D'INFORMATION REGIONAL AGROMETEOROLOGIQUE (CIRAME)**  
**779 CHEMIN DE L'HERMITAGE**  
**84200 CARPENTRAS**

Représentée par **Monsieur Christian GELY** ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de **Président**.

Ci-après désignée « l'Association » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

*Vu la délibération n° 122 de la Commission permanente du 27 Juin 2014 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2019) atteint le seuil de 23 000 € ;*

*Vu la demande de subvention enregistrée sous le n° TAG-900 en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;*

*Vu la délibération n°        de la Commission permanente du        décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;*

*Vu les subventions précédemment accordées au titre de l'exercice budgétaire en cours ou à défaut de l'exercice précédent au bénéfice de cette même association et retracées dans le tableau annexé ;*

PREAMBULE :

*Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social revêtent un intérêt départemental ;*

*Considérant l'article 3232-1-2 du CGCT permettant aux départements d'intervenir dans le domaine agricole sous convention avec la Région sur des mesures en faveur de l'environnement ;*

*Considérant la convention Département/Région approuvée le 31 mars 2017 lors du vote du Budget Primitif 2017 ;*

*Considérant le régime cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020*

*Considérant que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2019) est supérieur ou égal à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.*

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Objet de la convention et montant de la subvention**

La présente convention a pour objet d'une part l'attribution d'une subvention d'investissement pour un montant de 11 000 € destinée à la réalisation du programme pluriannuel de modernisation du réseau agro climatique dans les Bouches du Rhône et, d'autre part l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 50 000 € au titre de l'année 2019.

**1.1 Subvention d'investissement :**

Cette subvention est accordée dans le but de moderniser et de redéployer le réseau agroclimatique sur le territoire des Bouches du Rhône avec l'acquisition de 14 stations météo de nouvelles générations. Ce programme sera reconduit sur 3 ans et concernera au total 24 stations sur le département.

Le montant de l'aide financière du Département est fixé à 11 000 € soit 39 % d'un montant d'investissements éligibles de 27 956,30 €.

Le versement interviendra au vu d'un certificat établi par le bénéficiaire attestant la réalité des investissements et sur présentation des factures acquittées

La subvention sera versée en totalité sous réserve des justificatifs fournis d'un montant au moins égal au montant total de l'opération.

Une production partielle de certificats entraînera un paiement partiel, calculé par une application du taux de subvention au montant des dépenses effectivement justifiées.

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître l'aide accordée par le Département.

L'aide financière du Département allouée dans le cadre de la présente convention sera annulée de plein droit si aucun justificatif n'est transmis dans un délai de 4 ans après la date de décision du Conseil départemental ou de la Commission permanente du Conseil départemental.

## **1.2 Subvention de fonctionnement :**

Cette subvention est accordée au titre du fonctionnement général de l'association pour 2019 dans le cadre de son programme annuel d'activité dont le descriptif et les modalités de mise en œuvre ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention **TAG 900**.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Dans ce cadre le montant de la subvention est de 50 000 €.

Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

## **ARTICLE 2 : Obligations et engagements de l'association**

### **L'association est tenue de :**

- ⤴ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- ⤴ Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil départemental sur tout support graphique et équipement.
- ⤴ Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations,
- ⤴ sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT

## **ARTICLE 3 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention**

### **3.1 Justificatifs**

#### **L'association doit fournir au Département :**

- ⤴ une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

- ⤴ (*cas où la subvention est affectée à une dépense déterminée*) un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département à la Direction de l'Agriculture et des Territoires – 52, Avenue de Saint Just – 13256 Marseille Cedex 20 dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000).

- ⤴ En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).
- ⤴ En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

### **3.2 Contrôle**

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

#### **ARTICLE 4 : Sanctions**

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

#### **ARTICLE 5 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

#### **ARTICLE 6 : Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission permanente du Conseil départemental.

#### **ARTICLE 7 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 8 : Responsabilités**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

**ARTICLE 9 : Litiges et contentieux**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

**Pour l'Association**

Le Président de l'Association  
(avec tampon de l'association)  
**CENTRE D'INFORMATION REGIONAL  
AGROMETEOROLOGIQUE (CIRAME)**

**Pour le Département**

**La Présidente du Conseil départemental et  
par délégation le Conseiller départemental  
délégué à l'agriculture**

**Monsieur Christian GELY**

**Monsieur Lucien LIMOUSIN**